



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE**

Mois d'OCTOBRE 2015 – partie 3
(du 27 au 31 octobre)

et mois de NOVEMBRE – partie 1
(jusqu'au 15 novembre)

Publié le 16 novembre 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

📍 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL des MOIS D'OCTOBRE 2015 – partie 3 (du 27 au 31 octobre) et NOVEMBRE 2015 – partie 1 (jusqu'au 15 novembre) du 16 novembre 2015

Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon

ARRETE ARS LR 2015–2223 du 19 octobre 2015 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 du centre hospitalier "François Tosquelles" à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE ARS-LR 2015-2294 du 5 novembre 2015 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de MENDE en qualité de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) et de Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDIST)

ARS-LR N° 2015-2354 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1203 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD VILLA SAINT JEAN

ARS-LR N° 2015-2355 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1204 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE MARGERIDE

ARS-LR N° 2015-2356 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1206 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA MAISON DES AIRES

ARS-LR N° 2015-2357 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1207 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD HUBERT DE FLERS

ARS-LR N° 2015-2358 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1208 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LEON PICY

ARS-LR N° 2015-2359 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1222 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD SAINT JACQUES

ARS-LR N° 2015-2360 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N°1229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES

ARS-LR N° 2015-2361 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1237 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE REJAL

ARS-LR N° 2015-2362 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1223 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD VIALAS

ARS-LR N° 2015-2363 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1226 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE DES VALLEES

ARS-LR N° 2015-2364 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1216 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD NOSTR'OUSTAU

ARS-LR N° 2015-2365 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1217 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD L'ALISIER

ARS-LR N° 2015-2366 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1210 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LUC

ARS-LR N° 2015-2367 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1220 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE LES PINS

ARS-LR N° 2015-2368 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1212 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD SAINT MARTIN

ARS-LR N° 2015-2369 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1218 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CH FANNY RAMADIER

ARS-LR N° 2015-2370 DU 3 NOVEMBRE 2015 DECISION TAR IFAIRE N° 1211 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2015302-0009 du 29 octobre 2015 portant c omposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

ARRETE n° 2015302-0010 du 29 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public concernant le patrimoine de la commune de 48130 LA CHAZE DE PEYRE et plus particulièrement les locaux existants de : la salle des fêtes – mairie, l'église, les sanitaires publics, la chapelle et le cimetière

ARRETE n° 2015302-0011 du 29 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public concernant le patrimoine de la commune de FAU-DE-PEYRE et plus particulièrement les locaux existants de : la mairie, l'église du FAU-DE-PEYRE et l'église de BEAUREGARD

ARRETE n° 2015302-0012 du 29 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public concernant le patrimoine de la commune de 48100 RECOULES DE FUMAS et plus particulièrement les locaux existants de la mairie, l'église et l'ancienne école

ARRETE n° 2015302-0013 du 29 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public concernant le patrimoine de la commune de 48340 LES HERMAUX et plus particulièrement les locaux existants de l'école publique, l'église et la mairie

ARRETE n° 2015302-0014 du 29 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public, présentée par l'OGEC SAINT JOSEPH – SAINTE FAMILLE en la personne de Madame Claire BOULET 1 rue T. Roussel 48100 MARVEJOLS, concernant l'école SAINT JOSEPH et l'école SAINTE FAMILLE, situées 48100 MARVEJOLS

ARRETE n° 2015302-0015 du 29 octobre 2015 portant d'érogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme pour accéder au magasin Chez Françoise situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant 17, rue Droite à Mende

ARRETE n° 2015302-0016 du 29 octobre 2015 portant d'érogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser une rampe d'accès conforme pour accéder à l'Église située 1, place Saint Privat à Barjac

ARRETE n° 2015302-0017 du 29 octobre 2015 portant d'érogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme pour accéder à l'auberge du Bramont située place de la Mairie à Saint Etienne du Valdonnez

ARRETE n° 2015302-0018 du 29 octobre 2015 portant d'érogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme pour réaliser la mise en conformité accessibilité du restaurant le Bel Été situé à Sainte Enimie

ARRETE n° 2015302-0019 du 29 octobre 2015 portant a pprobation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - restaurant le Bel Été (SIRET 539 497 529 00013), pour des travaux de mise en conformité accessibilité du restaurant le Bel Été, situé le Village, 48210 Sainte Enimie, classé N 5ème catégorie

ARRETE n° 2015303-0004 du 30 octobre 2015 portant a pprobation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public – Madame Claudette BRUEL, pour l'aménagement du magasin Model Couture situé 15, rue Droite, 48000 Mende, classé M 5ème catégorie

ARRETE n° 2015303-0005 du 30 octobre 2015 portant a pprobation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - commune de Barjac représentée par Monsieur Francis Bergogne (SIRET 214 800 187 00012), pour l'aménagement de la mairie et de la salle polyvalente, classés L et W 4ème catégorie

ARRETE n° 2015303-0006 du 30 octobre 2015 portant a pprobation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôtel restaurant La LOZERETTE, pour les travaux de mise en conformité accessibilité à l'hôtel restaurant existant la Lozerette situé RD 998, 48400 Cocurès, classé O, N 5ème catégorie

ARRETE n° 2015303-0007 du 30 octobre 2015 portant a pprobation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Camping du Pont de Braye (SIRET 510 193 816 00012), pour la mise en conformité accessibilité du camping du Pont de Braye situé lieu-dit Braye, 48300 Chastanier

ARRETE n° 2015303-0008 du 30 octobre 2015 portant a pprobation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - commune de Paulhac en Margeride (SIRET 214 801 102 00010), pour l'aménagement de la mairie dans un bâtiment situé ancienne école, le village, 48140 Paulhac en Margeride, classé W 5ème catégorie

ARRETE n° 2015307-0029 du 3 novembre 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Arrêté préfectoral n° 2015307-0030 du 3 novembre 2015 portant attribution d'une subvention de l'État (subvention de fonctionnement) - communauté de communes des Terres d'Apcher, maître d'ouvrage du site Natura 2000 FR 9101355 "Montagne de la Margeride"

Arrêté préfectoral n° 2015308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Lozère

ARRETE n° 2015310-0010 du 6 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Monsieur Guillaume DUFRESNE président du CEI Centre Pierre Monestier, concernant son patrimoine existant situé à SAINT ROMÉ DE DOLAN

ARRETE n° 2015310-0011 du 6 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Monsieur Philippe VILLENEUVE directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES sis rue de l'hôpital, concernant le patrimoine existant du dit hôpital, réparti sur diverses villes de Lozère (Saint Alban, Mende, Saint Chély d'Apcher, Langogne, Florac et Marvejols)

Préfecture

Arrêté n° 2015300-0004 du 27 octobre 2015 prononçant le transfert d'une partie des biens de la section de Crouzet Chaffol à la commune de ST-SAUVEUR DE GINESTOUX

ARRETE n° 2015302-0020 du 29 octobre 2015 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A TOUS VEHICULES DANS LES DEUX SENS SUR L'AXE A75 entre les échangeurs 39 et 40 sens Nord-Sud et 40 et 39.1 sens Sud-Nord pour l'organisation d'un exercice de sécurité civile sous le tunnel de MONTJEZIEU

ARRÊTÉ n° 2015303-0001 du 30 octobre 2015 Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

ARRÊTÉ n° 2015303-0002 du 30 octobre 2015 Portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

ARRÊTÉ n° 2015303-0003 du 30 octobre 2015 Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lozérien

ARRETE n° 2015306-0006 du 02 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Langogne (Lozère) par la SARL « Langogne assistance martel »

ARRÊTÉ N ° 2015307-0028 du 3 novembre 2015 portant refus d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Société EOLE-RES 330, rue du Moulet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON

ARRETE n° 2015307-0032 du 3 novembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers

ARRÊTÉ n° 2015307-0033 du 3 novembre 2015 Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Randon

ARRETE n° 2015310-0008 du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015232-0002 en date du 20 août 2015 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

Arrêté n° 2015316-0004 du 12 novembre 2015 instituant la commission de propagande pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Arrêté n° 2015316-0005 du 12 novembre 2015 – Elections régionales des 6 et 13 décembre 2015 – date limite de dépôt des documents électoraux

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° 2015310-0012 en date du 6 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément de M. José MARTINEZ en qualité de garde-pêche

ARRETE n° 2015310-0013 du 6 novembre 2015 portant modification des statuts du SIVOM de Florac

ARRETE n° 2015310-0014 du 6 novembre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 14^{ème} Combiné de Lozère » sur le Causse de Sauveterre le 11 novembre 2015

AUTRES ACTES :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2015-N-043 du 6 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère

ARRÊTE PERMANENT N° 2015317-0003 du 12 novembre 2015 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 106 hors agglomération, dans le département de la Lozère entre le pont de l'Andorge (PR 0+000) et la RN88 à Balsièges (PR 78+231)

Centre hospitalier de Mende

Avis de concours interne sur épreuves au CH de Mende aux fins de recrutement de deux assistants médicaux-administratifs, branche « assistance de régulation médicale »



ARRETE ARS LR / 2015 - 2223

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015

du centre hospitalier "François Tosquelles" à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2015- 846 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 du centre hospitalier "François Tosquelles" à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Considérant les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 147

EG FINESS : 480 000 058

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre** au **Centre Hospitalier "François Tosquelles"** à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet-psychiatrie	13	444 €
- Hospitalisation incomplète-psychiatrie	54	416,16 €
- Accueil familial thérapeutique	33	260,10 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier "François Tosquelles" à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 19 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté n° 2015-2294

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement transmissibles (CIDDIST) et de la désignation pour effectuer les Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier de MENDE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26, D.3121-38 à D.3121-42,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** la circulaire DGS/RI2/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1542 du 13 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles et renouvellement de la désignation pour effectuer les Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit de la Lozère,
- Considérant** le rapport de visite de conformité CDAG/CIDDIST du 13 octobre 2015 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG et d'habilitation du CIDDIST,
- Sur proposition** de Madame la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Mende en qualité de Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST) est accordé pour une durée de trois ans.

Article 2 : La désignation du Centre Hospitalier de Mende pour effectuer les Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) prévues à l'article L.3121-2 du Code de la Santé Publique est renouvelée pour trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, dès sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement par intérim et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 5 NOV. 2015

La Directrice Générale par intérim

Dominique MARCHAND

DECISION TARIFAIRE N° 1203 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD VILLA SAINT JEAN - 480781897

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897) sis 0, RTE NATIONALE 9, 48100, CHIRAC et géré par l'entité dénommée ASSOC VILLA SAINT JEAN (480782135) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 700 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN - 480781897.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 592 770.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	592 770.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 397.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC VILLA SAINT JEAN » (480782135) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1204 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MARGERIDE - 480780659

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659) sis 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et géré par l'entité dénommée CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON (480782309) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 528 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGERIDE - 480780659.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 668 424.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	668 424.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 702.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON » (480782309) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1206 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA MAISON DES AIRES - 480780451

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451) sis 0, R DES AIRES, 48230, CHANAC et géré par l'entité dénommée CCAS CHANAC (480001882) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 308 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AIRES - 480780451.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 365 169.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	365 169.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 430.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CHANAC » (480001882) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1207 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD HUBERT DE FLERS - 480783182

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182) sis 0, QUA CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU-VILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/03/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 718 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD HUBERT DE FLERS - 480783182.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 646 225.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	646 225.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 852.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MR LE MALZIEU VILLE » (480001924) et à la structure dénommée EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1208 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LEON PICY - 480000751

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON PICY (480000751) sis 0, , 48260, RECOULES-D'AUBRAC et géré par l'entité dénommée CCAS RECOULES D'AUBRAC (480000736) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 506 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LEON PICY - 480000751.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 360 910.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	360 910.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 075.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS RECOULES D'AUBRAC » (480000736) et à la structure dénommée EHPAD LEON PICY (480000751).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1222 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT JACQUES - 480783166

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (480783166) sis 0, AV THEOPHILE ROUSSEL, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée CH MARVEJOLS (480780154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 714 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES - 480783166.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 843 724.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 696 684.61
UHR	0.00
PASA	64 675.00
Hébergement temporaire	10 821.00
Accueil de jour	71 544.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 153 643.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	63.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	55.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	48.53
Tarif journalier HT	216.42
Tarif journalier AJ	68.79

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MARVEJOLS » (480780154) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (480783166).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N° 2015-2360

DECISION TARIFAIRE N°1229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sis 0, , 48220, LE PONT-DE-MONTVERT et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOZERE (480783331) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 516 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 191 863.03 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 191 863.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 195.58
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 067.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	191 863.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	191 863.03
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	191 863.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 15 988.59 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.04 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOZERE » (480783331) et à la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817).

FAIT A MENDE , LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1237 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE REJAL - 480780527

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE REJAL (480780527) sis 0, RTE DE SALANSON, 48320, ISPAGNAC et géré par l'entité dénommée COS LOZERE (480001601) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 310 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE REJAL - 480780527.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 842 947.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	842 947.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 245.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COS LOZERE » (480001601) et à la structure dénommée EHPAD LE REJAL (480780527).

FAIT A MENDE

, LE 04/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1223 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD VIALAS - 480780626

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIALAS (480780626) sis 0, , 48220, VIALAS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE VIALAS (480000140) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 26/08/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 698 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD VIALAS - 480780626.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 768 185.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	768 185.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 015.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE VIALAS » (480000140) et à la structure dénommée EHPAD VIALAS (480780626).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1226 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD RESIDENCE DES VALLEES - 480780477

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477) sis 58, R DES CEVENNES, 48800, VILLEFORT et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480000132) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 713 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES - 480780477.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 701 794.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	701 794.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 482.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RESIDENCE DES VALLEES » (480000132) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1216 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD NOSTR'OUSTAOU - 480001130

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTR'OUSTAOU (480001130) sis 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et géré par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 507 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD NOSTR'OUSTAOU - 480001130.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 422 911.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	422 911.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 242.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL » (480782259) et à la structure dénommée EHPAD NOSTR'OUSTAOU (480001130).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1217 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD L'ALISIER - 480001254

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ALISIER (480001254) sis 0, RTE D'ALBARET LE COMTAL, 48310, FOURNELS et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES (480001387) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 527 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'ALISIER - 480001254.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 445 226.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	445 226.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 102.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES » (480001387) et à la structure dénommée EHPAD L'ALISIER (480001254).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1210 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LUC - 480780469

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUC (480780469) sis 0, , 48250, LUC et géré par l'entité dénommée EHPAD DE LUC (480000124) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/02/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 715 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LUC - 480780469.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 421 755.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	421 755.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 146.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE LUC » (480000124) et à la structure dénommée EHPAD LUC (480780469).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1220 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE LES PINS - 480001015

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015) sis 0, QUA DE LA BAISSSE, 48120, SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES (480001387) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 534 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS - 480001015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 355 230.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	333 589.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 641.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 602.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES » (480001387) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1212 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT MARTIN - 480781905

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT MARTIN (480781905) sis 2, R DU MAILLE, 48500, LA CANOURGUE et géré par l'entité dénommée ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN (480782127) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 701 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN - 480781905.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 152 756.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 088 531.53
UHR	0.00
PASA	64 225.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 179 396.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN » (480782127) et à la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN (480781905).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1218 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH FANNY RAMADIER - 480783158

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158) sis 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et géré par l'entité dénommée CH FANNY RAMADIER (480780121) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 706 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH FANNY RAMADIER - 480783158.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 950 355.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 809 451.77
UHR	0.00
PASA	55 050.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	85 854.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 162 529.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	61.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	53.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FANNY RAMADIER » (480780121) et à la structure dénommée EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1211 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT - 480780394

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394) sis 0, , 48190, LE BLEYMARD et géré par l'entité dénommée MR DU BLEYMARD (480000090) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 658 en date du 23/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT - 480780394.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 700 302.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	700 302.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 358.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR DU BLEYMARD » (480000090) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394).

FAIT A MENDE

, LE 03/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial
Signé

Anne MARON SIMONET

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2015-302-0009 du 29 octobre 2015
portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- VU** l'article 2 du décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-259-0002 du 16 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter,
- CONSIDÉRANT** le besoin de pourvoir au remplacement du suppléant de l'Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) en tant que membre représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et de nommer un suppléant au titulaire représentant le syndicat agricole de la Confédération paysanne,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat

- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovetterie ;

2 - Membres représentant les chasseurs

Titulaires :

- M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
- M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle, 48000 - MENDE
- M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac, 48000 - MENDE
- M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
- M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
- M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut, 48230 - CHANAC
- M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE
- M. Éric ANDRÉ, la Falguière, 48110 GABRIAC

.../...

Suppléants :

M. Joseph PRADIN, avenue du Malzieu, 48120 - ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE
M. Jean-Louis DALLE, Les Crouzets, 48500 - LA CANOURGUE
M. Michel DURAND, route de Saugues, 48600 - GRANDRIEU
Mme Line ROUSTAN, les Sagnes, 48190 - ST-JULIEN DU TOURNEL
M. Jean-Luc GROUSSET, quartier du Pont Vieux, 48150 - MEYRUEIS
M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE
M. Jean-Louis VAYSSIER, le Fromental, 48100 - LES SALCES
M. Michel BEAUFILS, le Sécheyrou, 48100 PALHERS

3 - Membre représentant les piégeurs

M. Frédéric CAMBON, Chemin de la gare, 48000 BADAROUX
Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises, 48000 - MENDE

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

Centre régional de la propriété forestière

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE
Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE.

5 - Membres représentants les agriculteurs

Chambre d'agriculture de la Lozère

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS
Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes Agriculteurs de la Lozère

M. Damien GRILLI, rue droite - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ
Suppléant : M. Émilien BONNAL, La Bastide - 48700 ESTABLES

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

M. Jean-Luc BERGOUNHE, GAEC de la Ginèze - 48000 BARJAC
Suppléant : M. Gilles BOUNIOL, Pierrefiche - 48000 BARJAC

Confédération Paysanne

M^{me} Muriel PASCAL, Le Crouzet - 48400 LES BONDONS
Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER, le village - 48210 MONTBRUN

6 – Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE).

M^{me} Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GRÈZES
Suppléant : M. Jean-Luc BIGORNE, route de Saint-Amans - 48700 RIBENNES

Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique.

M. Stéphane COURNAC, Charamaude - 48100 PALHERS
Suppléant : M. Laurent SUAU, secrétaire général de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS
M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE
Suppléant : M. Christian NAPPÉE, le Montet - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

Article 2 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

Le directeur départemental des territoires ;
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovier.

2 - Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

Les membres désignés par le président de la fédération départementale des chasseurs dans la liste ci-dessous sont au nombre de cinq pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles et au nombre de trois pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac, 48000 - MENDE
M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut, 48230 - CHANAC
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

3 - Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles

Chambre d'agriculture de la Lozère

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS
Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes agriculteurs de la Lozère

M. Damien GRILLI, rue droite - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ
Suppléant : M. Émilien BONNAL, La Bastide - 48700 ESTABLES

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

M. Jean-Luc BERGOUNHE, GAEC de la Ginèze - 48000 BARJAC
Suppléant : M. Gilles BOUNIOL, Pierrefiche - 48000 BARJAC

Confédération Paysanne

M^{me} Muriel PASCAL, Le Crouzet - 48400 LES BONDONS
Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER, le village - 48210 MONTBRUN

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts

Centre régional de la propriété forestière

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE
Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

Article 3 :

Sont nommés, pour la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles présidées par le préfet, les personnes suivantes :

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à titre consultatif.

Un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à titre consultatif.

Représentant des piégeurs

M. Frédéric CAMBON, Chemin de la gare – 48000 Badaroux

Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises, 48000 - MENDE

Représentant des chasseurs

M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE

Suppléant : M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE

Représentant les intérêts agricoles

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS

Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Représentant une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

M^{me} Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GRÈZES

Suppléant : M. Jean-Luc BIGORNE, route de Saint-Amans - 48700 RIBENNES

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS

M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE

Suppléant : M. Christian NAPPÉE, le Montet - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-259-0002 du 16 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015302-0010 du 29 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de LA CHAZE DE PEYRE, représentée par Monsieur le Maire Denis GRAS, concernant le patrimoine de la commune de 48130 LA CHAZE DE PEYRE et plus particulièrement les locaux existants de : la salle des fêtes – mairie, l'église, les sanitaires publics, la chapelle et le cimetière.

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages.

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de six mois est au motif de difficultés techniques avérées.

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son patrimoine.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune de LA CHAZE DE PEYRE, représentée par Monsieur le Maire Denis GRAS, concernant le patrimoine de la commune de 48130 LA CHAZE DE PEYRE et plus particulièrement les locaux existants de : la salle des fêtes – mairie, l’église, les sanitaires publics, la chapelle et le cimetière, est approuvée pour une durée de six mois.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015302-0011 du 29 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune du FAU-DE-PEYRE, représentée par Monsieur le Maire Daniel MANTRAND, concernant le patrimoine de la commune de FAU-DE-PEYRE et plus particulièrement les locaux existants de : la mairie, l'église du FAU-DE-PEYRE et l'église de BEAUREGARD.

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages.

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de six mois est au motif de difficultés techniques avérées.

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son patrimoine.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune du FAU-DE-PEYRE, représentée par Monsieur le Maire Daniel MANTRAND, concernant le patrimoine de la commune de FAU-DE-PEYRE et plus particulièrement les locaux existants de : la mairie, l’église du FAU-DE-PEYRE et l’église de BEAUREGARD, est approuvée pour une durée de six mois.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015302-0012 du 29 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de RECOULES DE FUMAS, représentée par Monsieur le Maire Christophe SUDRE, concernant le patrimoine de la commune de 48100 RECOULES DE FUMAS et plus particulièrement les locaux existants de la mairie, l'église et l'ancienne école.

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages.

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de douze mois est au motif de difficultés techniques avérées.

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son patrimoine.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune de RECOULES DE FUMAS, représentée par Monsieur le Maire Christophe SUDRE, concernant le patrimoine de la commune de 48100 RECOULES DE FUMAS et plus particulièrement les locaux existants de la mairie, l’église et l’ancienne école, est approuvée pour une durée de douze mois.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 septembre 2016.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015302-0013 du 29 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune des HERMAUX, représentée par Monsieur le Maire Guy REVERSAT, concernant le patrimoine de la commune de 48340 LES HERMAUX et plus particulièrement les locaux existants de l'école publique, l'église et la mairie.

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages.

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de douze mois est au motif de difficultés techniques avérées.

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son patrimoine.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune des HERMAUX, représentée par Monsieur le Maire Guy REVERSAT, concernant le patrimoine de la commune de LES HERMAUX et plus particulièrement les locaux existants de l’école publique, l’église et la mairie, est approuvée pour une durée de douze mois.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 septembre 2016.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015302-0014 du 29 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'OGEC SAINT JOSEPH – SAINTE FAMILLE en la personne de Madame Claire BOULET 1 rue T. Roussel 48100 MARVEJOLS, concernant l'école SAINT JOSEPH et l'école SAINTE FAMILLE, situées 48100 MARVEJOLS.

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de douze mois est au motif de difficultés techniques avérées.

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son patrimoine.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par l’OGEC SAINT JOSEPH – SAINTE FAMILLE en la personne de Madame Claire BOULET 1 rue T. Roussel 48100 MARVEJOLS, concernant l’école SAINT JOSEPH et l’école SAINTE FAMILLE, existantes, situées 48100 MARVEJOLS, est approuvée pour une durée de douze mois.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 septembre 2016.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015302-0015 du 29 octobre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0028,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme pour accéder au magasin Chez Françoise situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant 17, rue Droite à Mende,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Madame Claudette BRUEL, domiciliée 73, avenue du 8 Mai 1945, 48000 MENDE, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour l'accès au magasin Chez Françoise situé au rez-de-chaussée, 17, rue Droite, 48000 Mende.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015302-0016 du 29 octobre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 018 15 C 0002,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser une rampe d'accès conforme pour accéder à l'Église située 1, place Saint Privat à Barjac,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La commune de BARJAC représentée par Monsieur le Maire Claude Bergogne, domiciliée 1, place de la Mairie, 48000 Barjac, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la rampe d'accès à l'Église située 1, place Saint Privat à Barjac.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et le maire de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015302-0017 du 29 octobre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 147 15 A 0001,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme pour accéder à l'auberge du Bramont située place de la Mairie à Saint Etienne du Valdonnez,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'auberge du Bramont, représentée par Monsieur Jean-Jacques LOUBRIEU, domicilié place de la Mairie, 48000 Saint Etienne du Valdonnez, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour l'accès à l'auberge du Bramont située place de la Mairie à Saint Etienne du Valdonnez.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Etienne du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015302-0018 du 29 octobre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 146 15 B 0002,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme pour réaliser la mise en conformité accessibilité du restaurant le Bel Été situé à Sainte Enimie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Le restaurant le Bel Été, représentée par Monsieur Renaud MEJEAN, domicilié le Village, 48210 Sainte Enimie, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour l'accès aux sanitaires et pour la mise en place de mains- courantes au restaurant le Bel Été situé à Sainte Enimie.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et le maire de Sainte Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015302-0019 du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 146 15 B 0002, déposée par le restaurant le Bel Été (SIRET 539 497 529 00013), pour des travaux de mise en conformité accessibilité du restaurant le Bel Été, situé le Village, 48210 Sainte Enimie, classé N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté le restaurant le Bel Été, pour les travaux de mise en conformité accessibilité du restaurant le Bel Été, situé le Village, 48210 Sainte Enimie, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015303-0004 du 30 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0027 déposée par Madame Claudette BRUEL, pour l'aménagement du magasin Model Couture situé 15, rue Droite, 48000 Mende, classé M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Madame Claudette BRUEL, domiciliée 73, avenue du 8 Mai 1945, 48000 Mende, pour le magasin Model Couture existant situé 15, rue Droite, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015303-0005 du 30 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 018 15 C 0001, déposée par la commune de Barjac représentée par Monsieur Francis Bergogne (SIRET 214 800 187 00012), pour l'aménagement de la mairie et de la salle polyvalente, classés L et W 4ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Barjac représentée par Monsieur Francis Bergogne, domiciliée 1, place de la Mairie, 48000 Barjac, pour l'aménagement de la mairie et de la salle polyvalente existantes situées 1, place de la Mairie, 48000 Barjac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015303-0006 du 30 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 050 18 B 001 déposée par l'Hôtel restaurant La LOZERETTE, pour les travaux de mise en conformité accessibilité à l'hôtel restaurant existant la Lozerette situé RD 998, 48400 Cocurès, classé O, N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Hôtel restaurant La LOZERETTE, représenté par Madame Pierrette AGULHON, domicilié RD 998 ; 48400 Cocurès, pour les travaux de mise en conformité accessibilité à l'hôtel restaurant existant la Lozerette situé RD 998, 48400 Cocurès, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015303-0007 du 30 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 041 15 A 0002 déposée par le Camping du Pont de Braye (SIRET 510 193 816 00012), pour la mise en conformité accessibilité du camping du Pont de Braye situé lieu-dit Braye, 48300 Chastanier.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Camping du Pont de Braye, représenté par Madame Sophie Delafontaine, domicilié lieu-dit Braye, 48300 Chastanier, pour la mise en conformité accessibilité du camping du Pont de Braye situé lieu-dit Braye, 48300 Chastanier, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015303-0008 du 30 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de permis de construire ou de permis d'aménager valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° PC 048 110 15 C 0004, déposée par la commune de Paulhac en Margeride (SIRET 214 801 102 00010), pour l'aménagement de la mairie dans un bâtiment situé ancienne école, le village, 48140 Paulhac en Margeride, classé W 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Paulhac en Margeride, représentée par Monsieur Alain Guennou, domiciliée le village, 48140 Paulhac en Margeride, pour l'aménagement de la mairie dans un bâtiment situé ancienne école, le village, 48140 Paulhac en Margeride, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service aménagement
Urbanisme et Territoires

ARRETE n°2015-307-0029

portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le préfet
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu l'arrêté n°2001357 du 23 décembre 2011 portant création de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de Lozère, modifié par l'arrêté n°2012187-0019 en date du 5 juillet 2012, modifié par l'arrêté 2013112-0025 du 22 avril 2013,

Vu la proposition des organismes consultés,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 :

Il est créé, à la date de signature du présent arrêté, dans le département de la Lozère, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence de Monsieur Hervé Malherbe, préfet de la Lozère ou de son suppléant, Monsieur René-Paul Lomi.

Elle est également constituée des membres suivants :

- Madame Sophie Pantel, présidente du Conseil départemental de la Lozère
ou son suppléant Monsieur Robert Aigoïn, conseiller départemental de Saint-Germain-de-Calberte ;
- Monsieur Gérard Hermet, maire du Buisson
ou son suppléant, Monsieur André Baret, maire de Hures-La-Parade
- Monsieur Alain Veyrunes, maire de Belvezet
ou son suppléant, Monsieur Emile Chabert, maire de Sainte-Colombe-de-Peyre
- Monsieur Régis Turc, président du syndicat mixte du bassin de vie du SCOT de Mende
ou son suppléant, Monsieur Philippe Martin,
- Monsieur Alain Argilier, président de l'association départementale des communes forestières (COFOR 48)
ou sa suppléante Madame Nathalie Fournier-Savajols,
- Monsieur René-Paul Lomi, directeur départemental des Territoires de la Lozère
ou un suppléant Monsieur François-Xavier Fabre, Madame Sophie Soboleff, Madame Sabine Gingembre
- Monsieur Eric Chevalier, représentant le président de la Chambre d'agriculture,
ou son suppléant Monsieur Christian Cabirou
- Monsieur Sylvain Chevalier, représentant des Jeunes Agriculteurs,
ou son suppléant Monsieur Adrien Pauc
- Monsieur Noël Lafourcade, représentant de la FDSEA,
ou son suppléant Monsieur Sébastien Durand
- Monsieur Bruno Causse, représentant de la Coordination Rurale 48,
ou son suppléant Monsieur Daniel Talon
- Madame Laurence Bouvier, représentante de la Confédération Paysanne,
ou son suppléant Monsieur Ronan Bouanchaud
- Monsieur Vincent Bonnet, président du service de remplacement,
ou son suppléant, Monsieur Laurent Pontier vice-président de la Fédération départementale des CUMA
- Monsieur Louis De Lajudie, représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale,
- Monsieur Jean-Pierre Lafont, président du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée,
- Monsieur François Velay, vice-président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
ou son suppléant Monsieur Jean-Marc Pelat
- Monsieur Guilhem Pottier, président de la chambre des notaires de la Lozère
ou son suppléant, Christian Dalle

- Monsieur Rémi Destre, président de l’ALEPE, ou son suppléant, Monsieur Claude Lhuillier
- Monsieur Alain Lagrave, président du Conservatoire d’Espaces Naturels de Lozère, ou sa suppléante Madame Christine Lacoste
- Monsieur le directeur de l’INAO, ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l’article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Monsieur Eric Chevalier, vice-président de la SAFER Languedoc Roussillon ou son suppléant Monsieur Xavier Meyrueix, directeur départemental de la SAFER Lozère participe aux réunions avec voix consultative.
- Madame Claire Lacombe, représentante de l’Office National des Forêts, ou son suppléant Monsieur Raymond GRAS, avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l’opportunité, au regard de l’objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d’urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d’aménagement ou d’urbanisme, à l’exception des projets de plans locaux d’urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5:

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 7 :

Lorsqu’il n’est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 :

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 10 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 11 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

Article 13 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 14:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le 2 novembre 2015

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-307-0030 du 3 novembre 2015
portant attribution d'une subvention de l'État
(subvention de fonctionnement)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
Chapitre 113-07 – Article 31-66 (10.03.01)
PRESAGE : 49958

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publiques ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-032-08 du 1^{er} février 2010 portant organisation de la direction départementale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la décision du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme P 113 "paysages, eau et biodiversité" pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la notification des crédits affectés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le BOP 113 ;
- VU** la subdélégation d'autorisation d'engagement et de paiement du 12 août 2015;
- VU** la notification des crédits affectés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le BOP 113 ;
- VU** la demande de subvention présentée par M. Jean-Noël Brugeron, président de la communauté de communes des Terres d'Apcher, maître d'ouvrage du site Natura 2000 FR 9101355 "Montagne de la Margeride" en date du 18 décembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015, pour l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) du site "Montagne de la Margeride",

d'un montant de 11 180,02 euros (onze mille cent quatre-vingt euros et deux centimes) est attribuée à :

- la communauté de communes des Terres d'Apcher dont le siège social est situé à la Mairie de Saint-Alban sur Limagnole (48120)

Cette subvention est calculée au taux de 80 % sur une dépense subventionnable de **13 975,02 euros (treize mille neuf-cent soixante-quinze euros et deux centimes)**.

Cette subvention de fonctionnement a pour finalité de contribuer au financement des actions suivantes :

- gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site ;
- gestion des habitats et des espèces ;
- suivi des évaluations d'incidences ;
- suivis scientifiques ;
- information, communication et sensibilisation.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Cette aide de l'État est imputée sur la délégation de crédits sus-visée sur le **chapitre 113-07 article 31-66** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Gard.

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra en une fois à la notification de l'arrêté attributif de subvention.

Le paiement est effectué au compte ouvert au nom de : **Communauté de communes des Terres d'Apcher**,

dont les références bancaires (SEPA) sont les suivantes, au vu du RIB ci-joint :

Banque : Trésorerie de Saint-Chély d'Apcher – Banque de France

IBAN	BDFEFRPPCCT					
FR42	3000	1005	27D4	8800	0000	068

ARTICLE 4 : Rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur départemental des territoires de la Lozère, dans les deux mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue et, dans les six mois, un compte rendu financier accompagné d'un relevé des pièces justificatives (factures, fiches de salaires...).

ARTICLE 5 : Litiges, délai et voies de recours

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Reversement – résiliation

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention. Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor public.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015308-0002 du 4 novembre 2015

fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Lozère

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-187-0003 du 06 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Lozère ;

VU les listes validées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage des chasseurs ayant suivi les formations dispensées au cours des 9 août, 23 août et 6 septembre 2013, des 19 septembre, 25 septembre et 2 octobre 2014, des 21 mai, 04 et 25 août 2015 pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une liste renforcée de personnes volontaires, potentiellement disponibles pour la mise en place éventuelle d'opérations de tirs de défense renforcée et/ou de tirs de prélèvement dans le cadre des dérogations aux interdictions de destruction qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté peuvent être admises à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement sur le département de la Lozère.

Les opérations de tir seront conduites sous le contrôle technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Les opérations de tir de défense renforcée et les opérations de tir de prélèvement se dérouleront selon les dispositions prévues par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

La liste comprend 598 personnes

N°	Nom et prénom
1	ABOULIN Alain
2	ABOULIN Romain
3	ABOULIN Stéphane
4	AGRINIER Antony
5	AGRINIER Arnaud
6	AGRINIER Didier
7	AGRINIER Hervé
8	AGRINIER Raphaël
9	AGULHON Alain
10	AGULHON Christian
11	AGULHON Gaël
12	AGULHON Ludovic
13	AGUSSOL Eric
14	AIGOY Robert
15	ALBOUY Jean-Louis
16	ALLANCHE Casimir
17	ALMERAS Kévin
18	ALMIES Grégory
19	ALPISTE Joël
20	ALPISTE Théo
21	ALTEIRAC Jack
22	AMARGER Fabrice
23	AMARGER René
24	AMBLARD Régis
25	ANDRÉ Eric
26	ANDRÉ J.Pierre
27	ANDRÉ Jérôme
28	ANDRÉ Michel
29	ANDRIEU Jean
30	ANDRIEU Jean-Pierre
31	ANDRIEU Thierry
32	ARGILIES Daniel
33	ARNAL Damien
34	ARNAL Émile
35	ARNAL François

36	ARNAL Yannick
37	ASTRUC David
38	ASTRUC Jean-Pierre
39	ASTRUC Pierre-Jean
40	ASTRUC Serge
41	AUBERT Bruno
42	AUBURTIN Eric
43	AUMEUNIER Christian
44	BACHELARD Gilbert
45	BADAROUX Claude
46	BALDET Charles
47	BANCILHON JL
48	BANCILHON Nicole
49	BARET André
50	BARET Jean-Rémi
51	BARNAULT Philippe
52	BARNIER Gilbert
53	BARRANDON Thierry
54	BARRIAL Fabien
55	BARTHÉLÉMY Alain
56	BARTHÉLÉMY Christian
57	BARTHÉLÉMY François
58	BATAILLON Guy
59	BAUDRAN Christophe
60	BAUDRANT Patrice
61	BAYLE Bernard
62	BAYLE David
63	BAYLE Yannick
64	BAZALGETTE Sébastien
65	BEAUD Charles
66	BEAUD Jean-Louis
67	BEAUFILS Michel
68	BEDAT David
69	BERGONHE Nicolas
70	BERTRAND Daniel
71	BERTRAND Jean-Claude

72	BERTRAND Stéphane
73	BERTUIT Jérôme
74	BERTUIT Patrick
75	BIENSAN Loïc
76	BLAIX Michel
77	BLANC Gérard
78	BOBOME Marc
79	BOIRAL Dorian
80	BOIRAL Joseph
81	BOIRAL Yanis
82	BOISSIER Elie
83	BOMBARD Yohan
84	BONICEL Vivien
85	BONIDAN Emmanuel
86	BONNAL Émilien
87	BONNAL Jacky
88	BONNAL Joël
89	BONNAL Pierre
90	BONNAL Yves
91	BONNEFILLE René
92	BONNEFOY Jacky
93	BONNEFOY Jean Pierre
94	BONNEFOY Pierre
95	BONNEFOY Pierre
96	BONNET Claude
97	BONNET Fabien
98	BONNET Jean-Hugues
99	BONNET Joseph
100	BONNIN Fabrice
101	BORIES Christian
102	BOSSE Franck
103	BOSSE Loïc
104	BOUCHET Laurent
105	BOUNIOL Gérard
106	BOUSQUET Benjamin
107	BOUSQUET Bruno
108	BOUSQUET Claude
109	BOUSQUET Jean-Claude
110	BOUSSUGE Jean

111	BOUTIN Christian
112	BOYER Damien
113	BOYER Didier
114	BOYER Jean-Pierre
115	BOYER Michel
116	BRAJON Denis
117	BRECHET Maxence
118	BRINGER Jean-Pierre
119	BROGI Alain
120	BROS Daniel
121	BROUILLET Thierry
122	BRUN Damien
123	BRUN Jacques
124	BRUN Robert
125	BRUNEL Didier
126	BRUNEL Guillaume
127	BRUNEL Stéphanie
128	BRUNET Didier
129	BRUNET Dominique
130	BRUNET Thierry
131	BURLON Bernard
132	CABANEL Patrick
133	CABANER Georges
134	CADMAN Neil
135	CAMBON Frédéric
136	CANONGE Sylvain
137	CAPELIER Gérard
138	CAPLAT Pierre
139	CAPONI Michel
140	CASTAN Claude
141	CASTAN Gérard
142	CASTANIER J.C
143	CATHEBRAS Pierre
144	CAUSSE Alain
145	CAUSSE Eric
146	CAUSSE Gilbert
147	CAUSSE Jean-Louis
148	CAUSSE Jérôme
149	CAUSSE Pierre

150	CELIER Gilbert
151	CHABERT Raymond
152	CHALVIDAN Joel
153	CHAMP René
154	CHAMPREDONDE Philippe
155	CHAPDANIEL Bruno
156	CHAPELLE Florian
157	CHAPLIN Roger
158	CHAPTAL Louis
159	CHAPTAL Serge
160	CHAPTAL Thierry
161	CHARRIER Vincent
162	CHATEAUNEUF Jean-Luc
163	CHAUVET Bernard
164	CHAUVET Chantal
165	CHAUVET Franck
166	CHAZALETTE Thierry
167	CHAZE Didier
168	CHAZE Marcel
169	CHEVALIER Sylvain
170	CLADEL Stéphane
171	CLAVEL Arnaud
172	CLEMENT Bernard
173	CLEMENT Paul
174	CLEMENT Philippe
175	COMBES Cédric
176	COMBES Jean
177	COMBES Philippe
178	COMBETTE Serge
179	COMMANDRÉ Bruno
180	COMMANDRÉ Jean-Charles
181	COMMEYRAS Philippe
182	COMTE Mickaël
183	COUDERC Eric
184	COUDERC Jean-Pierre
185	COULOMB Lionel
186	COURBET Bernard
187	COUVE Jean Baptiste
188	CROUZATIER Franck

189	CROUZET Jean-Luc
190	CROUZET Thierry
191	CRUEYZE Laurent
192	CUMINAL André
193	DARCHY Samuel
194	DAUNIS Jean-Marc
195	DELON Claude
196	DELON Virginie
197	DELOUSTAL Bernard
198	DELOUSTAL Jérôme
199	DELPUECH Robert
200	DELRIEU Bernard
201	DELTOUR Raymond
202	DICEZARE Robert
203	DIDES Alain
204	DIDES Alexandre
205	DIET Bruno
206	DONNADIEU Patrice
207	DONNADIEU Roland
208	DOUSSIÈRE Aurélien
209	DOUSSIÈRE Sébastien
210	DUBOIS Ghislain
211	DUBOIS Roger
212	DUBOIS Sébastien
213	DUMAS Julien
214	DUMAS Michel
215	DUMAS Sylvie
216	DUPEYRON Vincent
217	DUPRE Eric
218	DURAND Bastien
219	DURAND Emmanuel
220	DURAND Michel
221	DURAND Mickaël
222	EMILIAN Jean-Marc
223	ESTOR Christian
224	ESTOR Christophe
225	EYMARD François
226	FAGES Bernard

227	FAGES Christophe
228	FAGES Jérémy
229	FARGES Hervé
230	FERREIRA Christophe
231	FERRIER Thierry
232	FLAVIER Guillaume
233	FLAVIER Roland
234	FLAYOL Maxime
235	FORESTIER Guillaume
236	FOURNIER Bernard
237	FRONTIN André
238	GACHE Claude
239	GAILLARD Christophe
240	GAILLARD Jean
241	GAILLARD Joël
242	GAILLARD Robert
243	GAILLARD Serge
244	GAL Robin
245	GAL Soline
246	GALLIERE Alain
247	GALTIER Guy
248	GARREL André
249	GARREL Robert
250	GAUTIER Yves
251	GAZAGNE Fabrice
252	GAZAGNE Vincent
253	GELY Patrick
254	GERBAL Gilbert
255	GERBAL Jean-Louis
256	GERVAIS Jean-Christophe
257	GINESTE Jean-Pierre
258	GINESTE Pierre
259	GLAD Fabrice
260	GLEIZON Louis
261	GORGS Henri
262	GORGS Jonathan
263	GOSSE Claude
264	GRANAT Pierre
265	GRASSET Daniel

266	GRASSET Gildas
267	GRAVIL Gérard
268	GRAVIL Joseph
269	GRELLIER Bernard
270	GRILLI Damien
271	GROUSSET Jean-Luc
272	GUITTARD Marie-Christine
273	GUITTARD Jean
274	GUIZARD Yves
275	HERAIL Charles
276	HERMET Kévin
277	HUBAC Gérard
278	HUGON Jacky
279	JAFFUEL Julien
280	JAFFUEL Pierre
281	JAFFUEL Serge
282	JAFFUEL Thierry
283	JASSIN Jean-Pierre
284	JAUVERT Frédéric
285	JAUVERT Rémi
286	JOUDAN Francis
287	JOURDAN David
288	JOURDAN Gaston
289	JOURDAN Robert
290	JOUBE Arnaud
291	JOUBE Luc
292	JOUBE Yannick
293	JUERY Yves
294	JULIEN Simon
295	JULIEN Vincent
296	JULIER Alfred
297	JULIER Bernard
298	JULIER Charles
299	JULIER Eric
300	JULIER Guillaume
301	JULIER Philippe
302	JULIER William
303	JUSTE Philippe

304	LAFFORGUE Pierre
305	LAFONT Jean-Pierre
306	LAGET Patrice
307	LAINÉ Lucien
308	LAMORTHE Grégory
309	LANGLOIS Yoan
310	LAUDICO Louis
311	LAURANS Philippe
312	LAURENT Guy
313	LEVET Alain
314	LIBOUREL Christophe
315	LIBOUREL Florent
316	LIBOUREL Georges
317	LIBOUREL Joël
318	LIBOUREL Philippe
319	LOUCHE Emmanuel
320	LUBEN Didier
321	MAGNE André
322	MALARTRE Jacky
323	MALAVIEILLE Rémi
324	MALCLES Maurice
325	MALIGE Dominique
326	MALIGE Yoann
327	MALLET Gilles
328	MALLET Jacky
329	MALZAC Christophe
330	MARCHAND Bruno
331	MARCHAND Françoise
332	MARCON Jean Paul
333	MARCON René
334	MARSAL Jean-Paul
335	MARTIN Daniel
336	MARTIN Gilbert
337	MARTIN Jean-Claude
338	MARTIN Jean-Paul
339	MARTIN Samuel
340	MARTINEZ José
341	MATHIEU Fabien
342	MAURIN Yves

343	MAURIN André
344	MAURIN Arnaud
345	MAURIN Bernard
346	MAURIN Florent
347	MAURIN François
348	MAURIN Grégory
349	MAURIN Jacques
350	MAURIN Loïc
351	MAURIN Louis
352	MAURIN Louis
353	MAURIN Michel
354	MAURIN Pierre
355	MAURIN Stéphane
356	MAURIN Xavier
357	MAZOYER Alain
358	MAZOYER Jean
359	MAZOYER Nicolas
360	MERCIER Christophe
361	MERLINO Jean Claude
362	METGE Etienne
363	MEYNADIER Christian
364	MEYRUEIS Mickael
365	MICHEL Audric
366	MICHEL Dominique
367	MICHEL Jean-Luc
368	MICHEL Laurent
369	MICHEL Loïc
370	MICHEL Yannick
371	MIRABEL Didier
372	MIRABEL Julien
373	MOHEDANO David
374	MOHEDANO François
375	MOLHERAC Dorian
376	MOLINES Sylvain
377	MONTERO Gueven
378	MONTZIOLS Vincent
379	MOREL A L'HUISSIER Pierre
380	MOULIN Gilles
381	MOULIN Sébastien

382	MOURGUES Gérard
383	MOURGUES Michel
384	MURET Fabien
385	NURIT Hervé
386	NURIT Jean-Noël
387	NURIT Serge
388	OBER Alphonse
389	OLIVEIRA Leonel
390	OSTY Jean-Bernard
391	OUDOT Michel
392	PAGES Anthony
393	PAGES Christian
394	PAGES David
395	PAGES Nicolas
396	PAJOT Jean
397	PALIARGUES Denis
398	PALMIER Robert
399	PANOUILLOT Benjamin
400	PANTEL Frédéric
401	PANTEL Sylvain
402	PAREDES David
403	PASCAL Frédéric
404	PASTRE Alex
405	PASTRE Daniel
406	PASTRE Dominique
407	PASTRE Francis
408	PAUC Jean-François
409	PAULET Georges
410	PAULET Robert
411	PAULHAC Patrick
412	PAULHAN Arnaud
413	PAULHAN Daniel
414	PAULHAN David
415	PAULHAN Jean-Marie
416	PAULHAN Marc
417	PELAT Jean-Marc
418	PELLAFIGUE Bernard
419	PEPIN Marc
420	PERINO Jean-François

421	PERRET Nicolas
422	PERRIER Michel
423	PERRIER René
424	PIC Gérard
425	PIC Jean-Marie
426	PIEJOUJAC Michel
427	PIFFARI Jean-François
428	PIGNOL William
429	PLAGNES Elie
430	PLAN Alain
431	PLAN Gilles
432	PLANTIER Cédric
433	PONCETTA Henri
434	PONS Bastien
435	PONS Emmanuel
436	PONS Jean Claude
437	PONS Luc
438	PONS Ludovic
439	PONSONAILLE
440	POUGET Didier
441	POUJOLS Michel
442	POULHAON Guillaume
443	PRADEILLES Didier
444	PRADIER Julien
445	PRADON Jean-Claude
446	PRATLONG Christian
447	PRATLONG Claude
448	PRATLONG Damien
449	PRATLONG Hugues
450	PRATLONG Michel
451	PRATLONG Vincent
452	QUET Alain
453	RAMON David
454	RANC Cyril
455	RANC Didier
456	RANC Michel
457	RANC Sylvain
458	RAYNAL André
459	RAYNAL Gilbert

460	RAYNAL Sébastien
461	REBAUBIER Jean-Pierre
462	REBAUBIER Robert
463	RENAUD René
464	RENAUD Sébastien
465	RESSOUCHE Jean-Alain
466	REVERSAT André
467	REVERSAT Benjamin
468	REY Jean-François
469	RICHARD Cyril
470	RICHARD Gilbert
471	RICHARD Jacques
472	RICHARD Jean Pierre
473	RICHARD Jean-Louis
474	RICHARD Thibaud
475	RIEU Hervé
476	RIEU Raphaël
477	RIEU Roger
478	RIEUTORT Kévin
479	RISPAL Damen
480	RIVES Julien
481	ROBERT André
482	ROBERT André
483	ROBERT Christian
484	ROBERT Claude
485	ROBERT Damien
486	ROBERT Henri
487	ROBERT Hervé
488	ROBERT Jean-Claude
489	ROBERT Jean-Philippe
490	ROBERT Laurent
491	ROBERT Nicolas
492	ROCHER Gabriel
493	ROCHER Jean Marc
494	RODIER Christian
495	ROLAND Jérôme
496	ROMIEU Cédric
497	ROSSETTI Laurent
498	ROUCH Gérard

499	ROURE Gilbert
500	ROUSHILLE Jean-Luc
501	ROUSSET Pascal
502	ROUSSON Alain
503	ROUVE Denis
504	ROUVEYRE Damien
505	ROUX Gilbert
506	ROUX Michel
507	ROUX Raymond
508	ROUZIER Jean-Claude
509	RUNEL Didier
510	SADOUL Eric
511	SAINT LEGER Jean-Luc
512	SAINT LEGER Jérémy
513	SAINT-LÉGER Nicolas
514	SAINT-LÉGER Régis
515	SAINT-LÉGER Thomas
516	SALANSON Vincent
517	SALELLES Christian
518	SALLES Alain
519	SALLES Michel
520	SALLES Pierre
521	SALTEL Bernard
522	SAPET Jean-Claude
523	SAUMADE Clément
524	SAUMADE François
525	SAUMADE Pierre
526	SAUMADE Rémi
527	SAVAJOL David
528	SAVOYE Robert
529	SAVY Noël
530	SEGALA Serge
531	SEGUI Hervé
532	SEGUIN Jean-Paul
533	SEQUIER Didier
534	SERRANO Jean
535	SIRVAIN Dominique
536	SIRVAIN Michel
537	SOLIGNAC Benoît

538	SOLIGNAC Dorian
539	SOULIER Bruno
540	TARDIEU Benoit
541	TARDIEU Nathalie
542	TARDIEU Nicolas
543	TESAURI Jonathan
544	TESTUD Robert
545	TICHET Gérard
546	TICHET Hubert
547	TICHIT Louis
548	TICHIT Sébastien
549	TOLPHIN Jean-Claude
550	TONDUT René
551	TORES Paolo
552	TOURENC Mikaël
553	TREMOULET Alain
554	TREMOULET Romain
555	TRINCHARD Lucien
556	TRIPICCHIO Francis
557	TROCELLIER Eric
558	TURC Christian
559	TURC Cyril
560	TURC Dimitri
561	TURC Michel
562	VALADIER Cyril
563	VALANTIN Eric
564	VALANTIN Pascal
565	VALENTIN Raymond
566	VALES Guy
567	VANEL Jean-Paul
568	VEDRINES Bernard
569	VEDRINES Franck
570	VEDRINES Sébastien
571	VERGELY Alain
572	VERGELY Laurent
573	VERNHET André
574	VERNHET Didier

575	VERNHET Fabien
576	VERNHET Jean-Baptiste
577	VERNHET Jean-Louis
578	VERNHET Michel
579	VERNHET Rémy
580	VEYRET Emile
581	VIDAL Jean
582	VIEILLEDENT Jean Paul
583	VIGAND Guy
584	VIGAND Nathan
585	VIGNE Bruno
586	VIGNE Cyril
587	VIGNE Jean-Louis
588	VIGNE Vivien
589	VIGOUROUX Christophe
590	VIGOUROUX Didier
591	VIGOUROUX Margaux
592	VINCENT Guillaume
593	VIREBAYRE Jean-Marie
594	VIREBAYRE Michel
595	VIRENQUE Jacques
596	VIRENQUE René
597	VISSAC David
598	VITALE Giuseppe

Fin de liste



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015310-0010 du 6 novembre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Guillaume DUFRESNE président du CEI Centre Pierre Monestier, concernant son patrimoine existant situé à SAINT ROMÉ DE DOLAN 48500.

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de trois mois est au motif de difficultés techniques avérées.

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par Monsieur Guillaume DUFRESNE président du CEI Centre Pierre Monestier, concernant son patrimoine existant situé à SAINT ROMÉ DE DOLAN 48500, est approuvée pour une durée de trois mois.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 décembre 2015.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015310-0011 du 6 novembre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Philippe VILLENEUVE directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES sis rue de l'hôpital, concernant le patrimoine existant du dit hôpital, réparti sur diverses villes de Lozère (Saint Alban, Mende, Saint Chély d'Apcher, Langogne, Florac et Marvejols).

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de six mois est au motif de difficultés techniques avérées.

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par Monsieur Philippe VILLENEUVE directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES sis rue de l’hôpital, concernant le patrimoine existant du dit hôpital, réparti sur diverses villes de Lozère (Saint Alban, Mende, Saint Chély d’Apcher, Langogne, Florac et Marvejols), est approuvée pour une durée de six mois.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015-3000004 du 27 octobre 2015
prononçant le transfert d'une partie des biens de la section de Crouzet Chaffol
à la commune de ST-SAUVEUR DE GINESTOUX

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
 - VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
 - VU la délibération du conseil municipal de ST-SAUVEUR DE GINESTOUX du 23 septembre 2015, relative à l'extension du parc éolien, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle cadastrée C n° 575, appartenant à la section de Crouzet Chaffol ;
 - VU la liste des 13 membres de la section de Crouzet Chaffol arrêtée par le maire et reçue le 09 octobre 2015 ;
 - VU les demandes de 7 des 13 membres de la section de Crouzet Chaffol reçues en préfecture le 09 octobre 2015, décidant de transférer à la commune une partie (79a 88ca) de la parcelle cadastrée C n° 575 de la section de Crouzet Chaffol d'une contenance totale de 27ha 10a ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Une partie (79a 88ca) de la parcelle cadastrée C n° 575 de la section de Crouzet Chaffol, d'une contenance totale de 27ha 10a, située au Puech d'Aoujounet, est transférée à la commune de ST-SAUVEUR DE GINESTOUX qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 700 €, (*sept cent euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 20 août 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de ST-SAUVEUR DE GINESTOUX est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de ST-SAUVEUR DE GINESTOUX et dans la section de Crouzet Chaffol pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de ST-SAUVEUR DE GINESTOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

ARRETE n° 2015302-0020 du 29 octobre 2015

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
A TOUS VEHICULES DANS LES DEUX SENS
SUR L'AXE A75 entre les échangeurs 39 et 40 sens Nord-Sud et 40 et 39.1 sens Sud-Nord
pour l'organisation d'un exercice de sécurité civile sous le tunnel de MONTJEZIEU

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;
VU l'avis favorable du centre régional d'information et de coordination routière (C.R.I.C.R.) en date du 29 octobre 2015 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 codifiant une partie du code de la voirie routière dont l'article R118-3-8, impose l'organisation annuelle d'exercice dans les tunnels d'une longueur supérieure à 300 m,

CONSIDERANT que le tunnel de Montjézieu est d'une longueur de 610 mètres, et est donc concerné par l'obligation d'exercice susmentionnée,

CONSIDERANT que la réalisation d'un exercice d'ampleur impose une intervention de personnels d'intervention dans l'ouvrage et sur les voies de circulation,

CONSIDERANT que la réalisation d'un exercice d'ampleur exige la mise en fonctionnement des équipements de sécurité et de signalisation du tunnel,

CONSIDERANT que la sécurité des intervenants et des usagers de la route doit être assurée pendant toute la durée de l'exercice,

CONSIDERANT que la fermeture de la circulation sur le secteur sous-mentionné est la seule solution pour réunir les conditions de sécurité requises.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Pour les raisons susmentionnées, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation :

- sur l'autoroute A 75 entre le PR 161+500 (échangeur n° 39 - le Monastier) et le PR 172+047 (échangeur n° 40 - Banassac).

- sur la route nationale RN 88 entre le PR 80+283 (giratoire de Romardiès) et le PR 83+710 (diffuseur A 75).

Article 2 : Les restrictions de circulation des véhicules prendront effet le mardi 3 novembre 2015 de 15 heures jusqu'à 21 heures 50.

Article 3 : Durant cette période :

- la circulation sera interdite à tous véhicules dans les deux sens de l'A75 entre l'échangeur N°39 (le Monastier) et l'échangeur N°40 (Banassac).

- La circulation sera interdite à tous véhicules dans le sens Mende-Millau sur la RN 88 entre le PR 80+283 et le PR 83+710 (bretelle d'accès à l'A75 du Romardiès).

- Une déviation de la circulation de l'A75 dans le sens Nord-Sud, sera mise en place par la RD 809 bis et la RD 809, entre le PR 161+500 (Échangeur N°39 - le Monastier) et le PR 172+047 (Échangeur N°40- Banassac), via les Ajustons et La Mothe.

- Une déviation de la circulation de l'A75 dans le sens Sud-Nord, sera mise en place par la RD 809, la RD 888 et la RN 88, entre le PR 172+047 (Échangeur N°40- Banassac) et le PR 162+000 (échangeur 39.1 - RN88), via les Ajustons et le giratoire de Romardiès.

- Une déviation de la circulation de la RN 88 dans le sens Mende-Millau, sera mise en place par la RD 888 et la RD 809, entre le PR 80+283 (giratoire de Romardiès) et le PR 172+047 (Échangeur N°40 - Banassac), via les Ajustons et La Mothe.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services de la DIR Massif Central.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Messieurs les maires de Banassac, la Canourgue, Chirac, le Monastier-Pin-Moriès, St Germain du Teil, St Bonnet de Chirac et les Salelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre régional d'information et de coordination routière méditerranée, directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des services d'incendie et de secours, service du SAMU et fédération des transporteurs routiers.

A Mende, le 29 octobre 2015

Le Préfet

SIGNÉ

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 303 - 0001 du 30 octobre 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 25 juin 2015, décidant de modifier ses statuts.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Auroux	6 août 2015,
Chastanier.....	22 juillet 2015,
Cheylard l'Evêque	17 juillet 2015,
Fontanes.....	23 juillet 2015,
Langogne.....	28 juillet 2015,
Luc	8 octobre 2015
Naussac	9 juillet 2015,
Rocles	18 septembre 2015,
Saint-Flour-de-Mercoire	24 juillet 2015,

s'exprimant sur les modifications projetées,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

1- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

A - Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Actions de développement des énergies alternatives.
- Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.
- Élaboration d'un schéma territorial de développement touristique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents (en particulier, sur le site du lac de Naussac – Langogne), création d'un office de tourisme géré par l'établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) « office de tourisme de Langogne – Haut Allier », l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.
- *Soutien des activités agricoles et forestières.*

B - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (P.L.U.) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et, après délibération et avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Participation à la politique des Pays.
- Participation à la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis propriété de la communauté de communes du Haut Allier dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent du territoire ; acquisition de tout équipement et procédé (système d'information géographique (S.I.G.), cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace communautaire.
- Participation à la création d'un parc naturel régional Haut-Allier / Margeride et, si nécessaire, adhésion au syndicat mixte afférent.

2- GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

A - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

B - Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

C - Action sociale et équipements sanitaires d'intérêt communautaire : construction et gestion de la maison de santé pluri-professionnelle ; gestion de la maison de l'enfance de Langogne - Haut Allier ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports.

D – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : gestion de la piscine Oréade, gestion du cinéma, gestion de la bibliothèque.

E – Actions en faveur de la valorisation de la forêt et du développement de la filière bois (sensibilisation, formation, plan de desserte des massifs forestiers,...).

F – Gestion de la plate-forme délocalisée « maison de l'emploi du Haut-Allier ».

G– Gestion de la plate-forme délocalisée « relais services publics du Haut Allier.

H– Enseignement artistique (dans le cadre d'une adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère – E.D.M.L.).

3- GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

A - Transport des enfants du primaire : transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités : prêt de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C - Autres prestations au profit des communes membres : la communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage.
- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

D – Sécurité et prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère :

- Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales.
- Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours du secteur de Langogne."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 303 - 0002 du 30 octobre 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère en date du 19 juin 2015, demandant la suppression de la compétence « *Création et entretien de voirie d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêts communautaires l'ensemble des voies nouvelles à créer* », et l'ajout dans le groupe de compétences obligatoires « développement économique » la compétence « *soutien des activités agricoles et forestières* ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Le Born 21 août 2015,
- Mende 18 septembre 2015,
- Pelouse..... 17 août 2015,
- Badaroux 30 juillet 2015,
-

se prononçant sur ces modifications,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit:

● **Développement économique** :

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire,
- Création et gestion des futurs ateliers-relais,
- Octroi d'aides aux jeunes créateurs d'entreprises dans le respect des dispositions des articles 1511-1 à 1511-6 du C.G.C.T.,
- Mise en place et gestion d'outils de promotion économique,
- Développement touristique :
 - par la mise en place et la gestion d'outils de promotion touristique,
 - par la création et la gestion d'équipements touristiques,
 - par des actions en faveur du développement du label "*Pays d'art et d'histoire* »,
- *soutien des activités agricoles et forestières.*

● **Aménagement de l'espace communautaire** :

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale : la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration de "schémas de cohérence territoriale" (SCOT) tel que cela est prévu par les dispositions de la loi n° 2000/1208 du 3 décembre 2000, et détermine au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le territoire communautaire.

- Actions en faveur de l'aménagement et de l'entretien des chemins et des berges par l'intervention d'une brigade verte,
- Actions en faveur de la réhabilitation du petit patrimoine des communes,
- Aménagement, gestion et entretien des futures zones d'aménagement concerté,

● **Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées** :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur la mise en place d'un programme local de l'habitat,
- Études, suivi et animation (gestion, mise en oeuvre) des OPAH,
- Acquisition, aménagement, réhabilitation et gestion de logements sociaux nouveaux,
- Gestion des relations avec les organismes gestionnaires.
-

● **Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés**

● **Politique du sport** : gestion des infrastructures sportives existantes, promotions des activités sportives par des opérations de création de nouveaux équipements afférents au sport.

● **Service départemental d'incendie et de secours** : gestion des bâtiments mis à disposition.

● **Politique d'action sociale** :

- En direction des familles :

- accueil de la petite enfance et du jeune enfant,
- les aides financières directes ou indirectes aux familles sous formes de prêts et/ou d'aides non remboursables,
- les équipements et service de soutien , de médiation et d'aide à la parentalité, d'information.

Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- En direction des personnes âgées :

- l'hébergement et le maintien à domicile,
- la réalisation d'un repas offert aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire intercommunal,
- tous services en gestion directe, en prestation de service avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique,
- participation à toutes les actions développées par le Conseil Général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale.

- En direction des personnes handicapées :

- les interventions sur la personne en lui apportant les moyens de compensation que nécessite son état.

- En direction des personnes en difficultés :

- l'aide sociale légale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 123-5 et L 131-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les actions de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques ou privées : aides financières, équipement et services gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

● **Compétences supplémentaires** :

- aménagement et entretien des nouvelles salles polyvalentes,
- mise en œuvre d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire de la communauté de communes,
- mise en œuvre de la politique de pays,
- possibilité pour la communauté de communes d'être mandataire de la commune de Mende par le biais de convention de mandat pour la mise en œuvre d'une partie du réseau de chaleur et du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).
- mise en œuvre de la politique de déploiement des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». La mise en œuvre de cette compétence pourra être réalisée par les communes membres au travers de convention de prestations de services.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Cœur de Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 303 - 0003 du 30 octobre 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lozérien

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien en date du 11 avril 2015, demandant la modification de ses statuts.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Grandvals 10 septembre 2015,

Marchastel 10 août 2015,

se prononçant sur ces modifications.

VU la notification du 10 juillet 2015 de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lozérien, en date du 11 avril 2015, aux communes membres.

CONSIDÉRANT qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A-COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1. Développement économique :

1.1 Équipements publics, entreprises :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité,
- étude, acquisition, réalisation, gestion et promotion de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales à caractère intercommunal.

1.2 Action de promotion et de développement touristique du territoire communautaire:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la rénovation des burons,
- la valorisation économique des sites touristiques par les études, acquisitions et rénovations de bâtiments dans un but de développement touristique,
- la gestion de l'office de tourisme,
- la création et la structuration d'une filière autour d'une ressource végétale identitaire de l'Aubrac, le thé d'Aubrac, sous la forme d'un pôle d'excellence rurale (P.E.R.).

1.3 Soutien des activités agricoles et forestières

2 . Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la création de retenues d'eau,
- l'adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac, et adhésion au syndicat afférent,
- la création et l'aménagement des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec l'échéancier du plan départemental d'élimination des déchets,
- la déchetterie primaire,
- la gestion des encombrants,
- l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :
 - contrôle des installations neuves et existantes,
 - contrôle des installations autonomes après rénovation,

- aide technique aux propriétaires créant ou mettant aux normes leur installation,
- la mise ne place d'outils permettant de faciliter l'entretien des installations,
- la possibilité de se regrouper avec une ou plusieurs communautés de communes pour assurer le service du S.P.A.N.C.

2. Politique du logement et du développement du cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la construction et la gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes,
- l'acquisition de moyens pour accompagner le développement des zones d'habitat et des exploitations agricoles hors des bourgs pour engager un programme de défense incendie,
- l'équipement des communes membres en défibrillateurs et la maintenance des appareils.

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

Animations culturelles et sportives, activités extra-scolaires :

- développement du club informatique
- contrat local d'animation : aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ), projet local d'animation (PLA).

Elle peut également intervenir en tant que prestataire de service dans les conditions prévues à l'article 4-1.

La communauté de commune peut aussi intervenir par voie de subvention selon l'article 4-2 .

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Aubrac Lozérien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015306-0006 du 02 novembre 2015
portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à
Langogne (Lozère) par la SARL « Langogne assistance martel ».

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-148-013 du 28 mai 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Guillaume MARTEL à Langogne – Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Guillaume MARTEL, gérant de la SARL « Langogne assistance martel »

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E :

Article 1 – M. Guillaume MARTEL, gérant de la SARL « Langogne assistance martel » située route de Naussac à Langogne, est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 15-48-097.

.../..

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2015307-0028 du 3 novembre 2015 portant refus d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société EOLE-RES

330, rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L511-1 et L512-1 et L123-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, Languedoc-Roussillon (S.R.C.A.E.) approuvé le 24 avril 2013 en particulier le Schéma Régional Eolien (S.R.E.) auquel est annexée l'étude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère ;
- Vu** la demande présentée en date du 24 octobre 2013 complétée le 27 mai 2014 par la Société EOLE-RES, dont le siège social est 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,8 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2014 ;
- Vu** la décision du 20 août 2014 du Tribunal Administratif de Nimes portant la désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-005-0003 du 5 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 2 février 2015 au lundi 2 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Balsièges, Barjac, Chastel-Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodât, Palhers, Rieutort-de-Randon, Servières ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 31 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2015-170-0007 du 19 juin 2015 ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodat, Palhers, Rieutort-de-Randon, Servières, Barjac ;
Vu le rapport du 31 août 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 1^{er} octobre 2015 ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre en date du ;
Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet n'a pas répondu favorablement aux recommandations de l'Autorité Environnementale concernant les mesures à prendre pour protéger l'avifaune et les chiroptères et assurer un suivi conséquent de la mortalité sur les espèces ;

CONSIDÉRANT que malgré l'avis défavorable des Services de l'Etat (STAP, DDT) sur l'impact paysager « fort » de ce projet, indiqué lors de la réunion du pôle Energie Renouvelable du 16 avril 2013, et repris dans l'étude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère annexée au SRCAE LR, le porteur de projet n'a proposé que des mesures d'ajustement insuffisantes pour réduire cet impact ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances ont été également relevées lors de l'enquête publique et ont amené globalement le public et le Commissaire-Enquêteur à émettre un avis défavorable au projet ainsi présenté ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du Commissaire-Enquêteur qui reflète l'avis de la population locale directement concernée ;

CONSIDÉRANT que l'article L-123-1 précise « Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient , en application de l'article L 123-1, de considérer pour la prise de décision, l'avis défavorable du Commissaire-Enquêteur et de la majorité de la population locale ;

CONSIDÉRANT que l'alignement des éoliennes situées sur une crête majeure du Sud-Ouest de la Margeride a un impact fort sur les paysages lozériens ;

CONSIDÉRANT que ce projet situé sur une crête de la Margeride constituant un axe paysager majeur et serait donc très visible depuis nombre de villages environnants et depuis plusieurs secteurs hautement fréquentés notamment sur le plan touristique ;

CONSIDÉRANT que « l'étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère » préconise de laisser vierges d'éoliennes les lignes de crêtes principales afin de ne pas perturber la configuration de ce paysage oscillant entre premiers plans brefs des Trucs et arrières-plans larges ;

CONSIDÉRANT que l'étude des perceptions paysagères démontre un impact très important depuis deux monuments historiques, le château de la Grange et surtout le domaine de Cougoussac, depuis lequel la perception des éoliennes et la co-visibilité sont très dommageables pour l'ensemble protégé ;

CONSIDÉRANT que cet impact visuel ne peut être ni évité, ni réduit, ni compensé et qu'en conséquence l'implantation des éoliennes sur cette crête ne peut être autorisée en vertu de l'article L 512-1;

CONSIDÉRANT que l'alignement des éoliennes se situe, en partie, dans la zone tampon du bien « Causses et Cévennes », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO comme paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen par décision du 28 juin 2011;

CONSIDÉRANT l'engagement de la France, Etat partie à la convention du patrimoine mondial de 1972, d'assurer la pérennité de la valeur universelle du Bien ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion du Bien « Causses et Cévennes » pour la période 2015-2021, approuvé par la conférence territoriale du 4 décembre 2014, prévoit, conformément au dossier de candidature, l'exclusion de l'éolien industriel du Bien et de sa zone tampon .

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1.- Exploitant titulaire de l'autorisation

La demande présentée par la Société EOLE-RES, dont le siège social est situé 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de BARJAC, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 est refusée.

Article 2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de classement	Régime (1)	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rayon d'affichage	Puissance du parc
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 6 aérogénérateurs ayant une hauteur maximale de 130 m en bout de pales (hauteur de moyeu à environ 85 m et environ 90 m de diamètre de rotor) Puissance unitaire de 3,8 MW	6 km	13,8MW

(1) A : installation soumise à autorisation

Article 3.- Situation de l'établissement

Les installations refusées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de Barjac :

Installations	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Lieux-dits	Parcelles & Section
	X	Y		
Aérogénérateur E1 + Sdl 1	731305	6383104	La Boulaine	198 section B
Aérogénérateur E2	731596	6383363	Estrenas	215 section B
Aérogénérateur E3	731773	6383587	Chabasses Bas	1096 section A
Aérogénérateur E4	732212	6384072	Chon Nègre	1106 section A
Aérogénérateur E5+ Sdl 2	732707	6384411	Rouchette	1118 section A
Aérogénérateur E6	732830	6384697	Marchadière	248 section A

Sdl : structure de livraison

Article 4.- Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement..

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 5.- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle sera affichée en mairie de la commune de Barjac, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Barjac dans le département de la Lozère, fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de la Lozère et aux frais de la Société EOLE-RES, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque Conseil Municipal consulté, à savoir : Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodât, Palhers, Rieutort de Randon, Servières, Barjac.

Article 6.- Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Barjac dans le département de la Lozère et à la Société EOLES.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015307-0032 du 3 novembre 2015
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
des objets mobiliers

Le préfet,

VU le code du patrimoine, livre VI ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté préfectoral 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant renouvellement du la commission départementale des objets mobiliers est abrogé.

Article 2 – La commission départementale des objets mobiliers est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de quatre ans renouvelable :

Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;

Membres désignés :

En qualité de conservateur de musée :

- M. Daniel TAVIER
Conservateur du musée des vallées cévenoles à Saint Jean du Gard.

En qualité de conservateur de bibliothèque :

- M. Louis GALTIER
Directeur de la bibliothèque départementale de prêt de la Lozère.

En qualité de conseiller départemental:

Titulaires :

- Mme Régine BOURGADE, canton de Mende nord ;
- Mme Christine HUGON, canton de Saint Chély d'Apcher.

Suppléants :

- Mme Sophie MALIGE, canton de Chirac ;
- M. Michel THEROND, canton de Saint Chély d'Apcher.

En qualité de maire :

Titulaires :

- M. Jean-François DE JABRUN, Saint Laurent de Muret ;
- Mme Evelyne MOURET, Mas d'Orcières ;
- M. Daniel JAUNAUULT, Saint Georges de Levejac.

Suppléants :

- M. Pascal BEAURY, Saint Julien du Tournel ;
- M. Jacques TARDIEU, Saint Amans ;
- Mme Suzanne BADAROUX, Les Salelles.

Personnalités désignées par le préfet :

- M. Pierre REMISE, prêtre responsable de la commission diocésaine d'art sacré ;
- M. Baptiste LAURENT, prêtre, archiviste diocésain ;
- M. Christian LAPOINTE, conservateur honoraire ;
- M. Philippe CHAMBON, historien.

Représentant d'association ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

- M. Hugues NOGARET, délégué de l'association des “ Vieilles maisons françaises ”

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 307 - 0033 du 3 novembre 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Randon

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon.
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 1^{er} juillet 2015.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Chastel-Nouvel..... 3 juillet 2015,
 - Estables.....18 septembre 2015,
 - Laubies (les) 25 juillet 2015,
 - Ribennes..... 4 juillet 2015,
 - Saint-Amans 24 juillet 2015,
 - Saint-Gal.....11 septembre 2015,
 - Servières 10 juillet 2015,

se prononçant sur les modifications projetées.

- VU** la notification du 3 juillet 2015 des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon, en date du 1^{er} juillet 2015, aux communes membres.

CONSIDÉRANT qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Définition d'une politique communautaire en matière de logement :
l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :
 - réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,
 - réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Participation à la mise en œuvre de la politique de l'association du Pays des Sources Lozère.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel,
 - Garanties d'emprunts aux entreprises,
 - Réalisation d'ateliers relais,
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel,
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables,
- Emploi et cohésion sociale : antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale,
- Création d'un point multiservice sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- Création de gîtes sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride ?
- *Soutien des activités agricoles et forestières.*

GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1- Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structuraux Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles.
Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Création *et entretien* de sentiers de randonnée.

- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

2-Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.
- Actions de préservation et développement des caractères propres à la région de la Margeride (participation au projet de la mise en place du parc naturel régional de la Margeride porté par le syndicat mixte des Monts de la Margeride ; participation et gestion de la réserve des bisons de Sainte-Eulalie.
- Création et mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal.
- Mise en valeur du site de Ganivet par divers aménagements et gestion du bâtiment d'accueil.

3- Politique du logement et du cadre de vie :

- Étude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres.
Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.
- Création et gestion de relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

GRUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- 1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
- 2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.
- 3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- 4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.
- 5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.
- 6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.
- 7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.
Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.
- 8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.
- 9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.
- 10- Création et gestion d'un service de transport à la demande (T.A.D.) en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang, dans le cadre d'une convention partenariale signée avec le conseil général.

11- Toute étude, réflexion et aide à la réalisation en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes dans le respect des règles des marchés publics.

12- Développement touristique : accueil, information, promotion touristique et création d'un office de tourisme intercommunal.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015310-0008 du 6 novembre 2015
modifiant l'arrêté n° 2015232-0002 en date du 20 août 2015
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015232-0002 en date du 20 août 2015, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU la demande de la mairie des LAUBIES en date du 5 novembre 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2015232-0002 du 20 août 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
LES LAUBIES	Mairie

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
LES LAUBIES	Ancien presbytère

Le reste sans changement.

../...

Article 2 - La secrétaire générale et le maire de la commune des Laubies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N° 2015316-0004 du 12 novembre 2015
instituant la commission de propagande pour
les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral,
VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour
procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse,
des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique
VU le vade-mecum du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation des élections régionales,
VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 9 novembre
2015
VU la désignation de la directrice départementale de la poste en date du 27 octobre 2015,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - La commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de
propagande électorale à l'occasion des élections régionales fixées aux 6 et 13 décembre 2015,
est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Hervé DUPEN, Président du Tribunal de Grande Instance de Mende.

Président suppléant : Madame Anne MONNINI-MICHEL, Vice-Présidente au Tribunal de
Grande Instance de MENDE.

Membres : - Monsieur Jean-Paul SARTRE, représentant la Poste, titulaire
Messieurs Bruno DIET et Jean-Marc ROTROU, suppléants

- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités
locales à la préfecture

Secrétaire : Monsieur Damien VINSU, chef du bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation à la préfecture.

Article 2 - Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent participer, avec
voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 - La commission de propagande sera installée le lundi 16 novembre 2015.

Article 4 - La secrétaire générale et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission et dont copie, sera transmise pour information, au premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général par suppléance

SIGWE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N° 2015316.005 du 12 novembre 2015
ELECTIONS REGIONALES DES 6 ET 13 DECEMBRE 2015
Date limite de dépôt des documents électoraux

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment l'article R38,
VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour
procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse,
des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique
VU l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de propagande,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - La date limite de remise au président de la commission de propagande, des
circulaires et des bulletins de vote des listes de candidats est fixée comme suit :

1) pour le premier tour de scrutin : le 17 novembre 2015 à 12 h au plus tard

Lieu : Sté KOBA – 4 avenue du Docteur Schweitzer – 69330 MEYZIEU.

2) pour le second tour de scrutin (si nécessaire) : le 9 décembre 2015 à 12 h au plus tard.

Lieu : Collège Saint-Privat – Salle polyvalente – Rue des Ecoles – 48000 MENDE

Article 2 - L'envoi des documents électoraux remis postérieurement à ces dates ne sera pas
assuré par la commission.

Article 3 - La secrétaire générale, le président de la commission sont chargés de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et
transmis à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par suppléance

SIGNE
Franck VINASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015310-0012 en date du 6 novembre 2015
portant renouvellement d'agrément de M. José MARTINEZ
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Bernard BOUTIN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac « La Floracoise », à M. José MARTINEZ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. José MARTINEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. José MARTINEZ, né le 27 octobre 1950 à Chambon (30), demeurant rue Haute 48400 BARRE DES CEVENNES est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Bernard BOUTIN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac « La Floracoise », sur le territoire des communes de Florac, La Salle Prunet, Ispagnac, Les Bondons, Quézac, Montbrun, Vebron, Saint Laurent de Trèves, Fraissinet de Fourques, Rousses, Saint Julien d'Arpaon, Cassagnas, Barre des Cévennes en bordure du Tarn, du Tarnon, de La Mimente de leurs affluents et sous-affluents.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. José MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Bernard BOUTIN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac « La Floracoise », à M. José MARTINEZ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

ARRETE n° 2015310-0013 du 6 novembre 2015

portant modification des statuts du SIVOM de Florac

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 66-481 du 23 mars 1966 autorisant la création du SIVOM de FLORAC, modifié ;

VU La délibération du comité syndical du SIVOM de FLORAC, du 16 juillet 2015, demandant le retrait de la compétence « service public d'assainissement non collectif » exercée par le syndicat ;

VU Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- FLORAC (10 septembre 2015)
- COCURES (23 octobre 2015)
- BEDOUES (29 septembre 2015)

acceptant, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

A R R E T E :

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 66-481 du 23 mars 1966 portant création du SIVOM de Florac et les arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 2 – Autorisation

Est autorisée, entre les communes de Florac, Bédouès et Cocurès, la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé "Syndicat intercommunal à vocation multiple de Florac".

Article 3 – Compétences

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable du domaine public.

La création de réseaux d'eau potable dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eaux usées (et d'eaux pluviales) du domaine public.

La création d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

Les eaux usées provenant de la Salle Prunet peuvent être prises en charge par le SIVOM dans le cadre d'une convention de mandat.

Le syndicat peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences. Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 4– Sièg

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Florac.

Article 5– Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6– Statuts

Les modalités d'administration et de fonctionnement du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Florac telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 7– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8– Exécution

Le sous-préfet de Florac et le président du SIVOM de Florac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015310-0014 du 6 novembre 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 14^{ème} Combiné de Lozère » sur le Causse de Sauveterre le 11 novembre 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code de l'Environnement ;
 - VU le code de Procédure Pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande présentée le 13 octobre 2015 par Mme ROUPIOZ , représentant le Club Mende Orientation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maire des communes concernées;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme ROUPIOZ , représentant le Club Mende Orientation est autorisée à organiser, le 11 novembre 2015 de 10h30 à 14h30, le « 14^{ème} Combiné de Lozère», sur le Causse de Sauveterre, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

C'est une épreuve de course d'orientation pédestre suivi d'un parcours d'orientation à VTT. Les itinéraires, selon les catégories, figurant en annexe du présent arrêté, ne pourront subir **aucune modification**.

Nombre maximal de participants : 60 adultes et 20 jeunes.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, la présidente du conseil départemental, les maires et les services de gendarmerie, pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, en cas d'incident, accident ou sinistre.

Avant le départ l'organisateur devra rappeler les consignes de sécurité aux participants et demandera aux concurrents un arrêt strict pour toute traversée de la RD31.

Une signalisation claire du parking sur la RD 986 devra être mise en place par l'organisateur.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Le parcours pédestre n°3 juxte à l'ouest, la ZNIEFF de type 1 « les pelouses de la Plone » qui comprend des espèces protégées au niveau national, les organisateurs devront s'assurer que la limite de ce parcours est bien respectée.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait **état de propreté.**

Article 6 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°2015-N- 043

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département de la Lozère**

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2015111-0041 du 21 avril 2015 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2015 D 004 du 27 avril 2015 du Préfet de la Lozère donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;



VU LA CIRCULAIRE N° 96-14 DU 6 FÉVRIER 1996 RELATIVE À L'EXPLOITATION SOUS CHANTIER ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté n°2015-N-041 du 23 octobre 2015 réglementant la circulation sur l'autoroute A75 entre les PR 171+545 et 172+850 ;

Considérant que les travaux de remplacement de glissières et 2 ITPC en terre plein central entre les PR 171+545 et PR 172+850 sur l'autoroute A75, dans le département de la Lozère, nécessitent que la circulation soit réglementée sur une durée plus longue ;

Sur proposition du responsable du district Nord de la DIR Massif Central ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-N-041 du 23 octobre 2015.

Article 2 :

En raison du remplacement de glissières et de deux ITPC en terre plein central sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère entre les PR 171+545 et PR 172+850 sur la commune de Banassac ;

La circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 3 :

Le chantier prévu initialement semaines 44 et 45 (soit du lundi 26 octobre au vendredi 06 novembre) se poursuivra semaine 46 (du 9 novembre au 13 novembre).

La circulation sera réglementée jusqu'au 13 novembre inclus.

Les travaux prévus sont :

– remplacement de glissières et 2 ITPC en terre plein central sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère entre les PR 171+545 et PR 172+850 sur la commune de Banassac.

et se dérouleront dans les conditions d'exploitation de chantier suivantes :

- neutralisation des 2 voies rapides du PR 170+200 au PR 173+000 dans le sens 1 (nord/sud) et du PR 175+650 au PR 171+000 dans le sens 2 (sud/nord) .

Article 4 :

En cas d'incident sur le chantier entre les PR 171+545 et 172+850, entraînant une coupure de circulation supérieure à 30 minutes, une déviation sera activée entre l'échangeur 41 ou 40 (suivant la position de l'incident) et l'échangeur 39.1 par la RD 809 et la RN 88



Article 5 :

Les signalisations de balisage du chantier sur l'A 75 seront mises en place et entretenues par les services de la DIRMC (District Nord- CEI d' Antrenas). Ces signalisations seront conformes à l'instruction sur la signalisation routière.

Article 6 :

Pendant la période de ces travaux , il sera dérogé aux principes généraux de **la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.**

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 8 :

Mme. la Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Lozère,
M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Méditerranée
SDIS Lozère
DDT Lozère
CIGT Issoire (DIR Massif Central)
CIGT Clermont l'Hérault (DIR Massif Central)
CEI Antrenas, Saint Chély d'Apcher et Séverac-le-chateau
UT Margeride/Aubrac
Mairies de Banassac et La Canourgue

LE PRÉFET de la LOZÈRE,
P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 6 novembre 2015

Le Responsable du District Nord


Pierre Colin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central
District Centre

**ARRÊTE PERMANENT N° 2015317-0003 du 12 novembre 2015
portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN 106 hors agglomération, dans le département de la Lozère
entre le pont de l'Andorge (PR 0+000) et la RN88 à Balsièges (PR 78+231)**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles R413 (vitesses maximales autorisées)

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les limitations de vitesse sur la RN106 en Lozère,

VU l'instruction du 24 novembre 2011 du ministre d'État, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'harmonisation des limitations de vitesse sur le réseau routier national,

VU l'avis formulé lors de la réunion du 21 novembre 2012 en préfecture sur les études menées sur les réseaux routiers du département de la Lozère dans le cadre de la commission consultative des usages pour la signalisation routière (CCUSR).

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN106 en Lozère, sur les secteurs de la DIR Massif central et DIR Méditerranée entre le pont de l'Andorge sur la commune de St Julien des Points (PR 0+000) le carrefour avec la RN88 à Balsièges (PR 78+231) et, pour assurer la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Massif Central,

.../...

A R E T E :**ARTICLE 1 - VOIES CONCERNÉES**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

VOIE	SENS	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN106 (48)	Pont de l'Andorge vers Balsièges	0+000	78+231
RN106 (48)	Balsièges vers le pont de l'Andorge	78+231	0+000

ARTICLE 2 - LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE

En section courante, hors agglomération, la vitesse autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application des articles R413-1 et R413-2 du code de la route, sauf sur les sections suivantes :

Article 2.1 - Sur la RN106 entre le pont de l'Andorge et la RN88, sens PR croissants

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
106	PR 7+670	PR 8+390	70	Carrefour du hameau Le Rochadel
106	PR 22+750	PR 23+160	50	Col de Jalcreste
106	PR 37+320	PR 37+720	70	St Julien d'Arpaon
106	PR 41+730	PR 42+900	70	La salle Prunet
106	PR 44+060	PR 45+550	70	Florac
106	PR 46+180	PR 48+740	70	Florac
106	PR 58+620	PR 59+470	70	Lieu-dit Nozières
106	PR 69+000	PR 69+201	50	Lieu-dit Molines

Article 2.2 - Sur la RN106 entre la RN88 et le pont de l'Andorge, sens PR décroissants

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
106	PR 69+210	PR 69+000	50	Lieu-dit Molines
106	PR 59+470	PR 58+620	70	Lieu-dit Nozières
106	PR 48+740	PR 46+180	70	Florac
106	PR 45+550	PR 44+060	70	Florac
106	PR 42+100	PR 41+730	70	La salle Prunet
106	PR 37+720	PR 37+470	70	St Julien d'Arpaon
106	PR 23+340	PR 23+160	70	Col de Jalcreste
106	PR 23+160	PR 22+750	50	Col de Jalcreste
106	PR 8+390	PR 7+670	70	Carrefour du hameau Le Rochadel

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SENS DE CIRCULATION

Entre les PR 0+000 et PR 78+231, hors agglomération, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, accotements, sur largeurs revêtues, refuges et points d'arrêt ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN 106 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

ARTICLE 4 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les précédentes prescriptions en vigueur dans la zone concernée (arrêtés n°2013-109-001 du 19 avril 2013 et n° DRC/PC/2013-01 du 19 juin 2013) sont abrogées.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme. la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par la RN106,
- Mme. la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère.
- M. le directeur de la division Transport du CRICR Méditerranée,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Languedoc Roussillon,
- M. le président de la fédération des transports routiers Languedoc Roussillon,

et dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende,

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-660 modifié du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu la vacance de poste non pourvu.

Le Directeur, es qualités, décide de l'ouverture d'un concours

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de deux Assistants Médico-Administratifs, branche « Assistance de régulation médicale ». Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées au 2 du I de l'article 4 du décret N° 2011-661 susvisé. C'est-à-dire : «ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qui à la date de clôture des inscriptions, comptent au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2016. Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant **le mardi 15 décembre 2015**.

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 demande d'admission motivée,
- 1 CV détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, leur durée et la quotité de temps de travail,
- 1 état signalétique du service public,
- 1 dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience

Le concours se déroulera en deux étapes :

- ✓ **1 épreuve d'admissibilité** : constituée de deux épreuves écrites notées chacune sur 20.
Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de cinq à dix pages, comportant des données administratives et médicales relatives à des appels de patients en situation d'urgence ou à un plan d'urgence. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;
Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.
Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012. (durée : 3 heures ; coefficient 2).
- ✓ **1 épreuve d'admission** constituée d'un entretien avec le jury, visant à une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, dans l'objectif de reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Pour cette partie de l'échange, le jury peut utiliser un très court enregistrement d'un message téléphonique (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

La direction des Ressources humaines, tient à disposition des candidats, les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience. Ils seront disponibles auprès du service Développement Professionnel Continu – poste 59-52.

La date de l'épreuve d'admission sera communiquée aux candidats ayant réussi la phase d'admissibilité.

Mende, le 30 octobre 2015.



Le Directeur
Patrick JULIEN